MANITOBA

THE MANITOBA EAST SIDE ROAD AUTHORITY ACT

C.C.S.M. c. E2

LOI SUR LA COMMISSION MANITOBAINE D'AMÉNAGEMENT DE LA ROUTE SITUÉE DU CÔTÉ EST

c. E2 de la *C.P.L.M.*

REPEALED

Repealed by SM 2017, c. 6, s. 1
Date of repeal: 31 Mar. 2018

This version was current for the period set out in the footer below.

ABROGÉ

Abrogé par L.M. 2017, c. 6, art. 1
Date d'abrogation: le 31 mars 2018

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

LEGISLATIVE HISTORY

The Manitoba East Side Road Authority Act, C.C.S.M. c. E2, (formerly *The Manitoba Floodway and East Side Road Authority Act, The Manitoba Floodway Authority Act and The Floodway Authority Act*)

Enacted by	**Proclamation status (for provisions in force by proclamation)**
SM 2004, c. 25	whole Act: in force on 1 Nov 2004 (Man. Gaz.: 6 Nov 2004)
Amended by	
SM 2005, c. 42, s. 17	
SM 2009, c. 34	in force on 1 Dec 2009 (Man. Gaz.: 5 Dec 2009)
SM 2012, c. 40, s. 59	
SM 2013, c. 54, s. 36	

HISTORIQUE

Loi sur la Commission manitobaine d'aménagement de la route située du côté est, c. E2 de la C.P.L.M., (auparavant *Loi sur la Commission manitobaine d'aménagement du canal de dérivation et de la route située du côté est*, *Loi sur la Commission du canal de dérivation du Manitoba* et *Loi sur la Commission du canal de dérivation*)

Édictée par	**État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation**
L.M. 2004, c. 25	l'ensemble de la Loi : en vigueur le 1er nov. 2004 (Gaz. Du Man. : 6 nov. 2004)
Modifiée par	
L.M. 2005, c. 42, art. 17	
L.M. 2009, c. 34	en vigueur le 1er déc. 2009 (Gaz. Du Man. : 5 déc. 2009)
L.M. 2012, c. 40, art. 59	
L.M. 2013, c. 54, art. 36	

CHAPTER E2

THE MANITOBA EAST SIDE ROAD AUTHORITY ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

DEFINITIONS

1 Definitions

AUTHORITY

2 Authority continued
3 Powers of authority
4 Crown agent

MANDATE

5 Mandate

BOARD OF DIRECTORS

6 Board
7 Term of appointment
8 By-laws

CHIEF EXECUTIVE OFFICER

9 Chief executive officer

FINANCIAL MATTERS

10 Money from any source
11 Grants from Consolidated Fund
12 Borrowing
13 Investments
14 Fiscal year

REPORTS

15 Audit
16 Annual report
17 Tabling of reports in the Assembly

CHAPITRE E2

LOI SUR LA COMMISSION MANITOBAINE D'AMÉNAGEMENT DE LA ROUTE SITUÉE DU CÔTÉ EST

TABLE DES MATIÈRES

Article

DÉFINITIONS

1 Définitions

COMMISSION

2 Maintien de la Commission
3 Pouvoirs de la Commission
4 Mandataire de la Couronne

MANDAT

5 Mandat

CONSEIL D'ADMINISTRATION

6 Conseil
7 Mandat
8 Règlements administratifs

DIRECTEUR GÉNÉRAL

9 Directeur général

QUESTIONS D'ORDRE FINANCIER

10 Sommes provenant de toute source
11 Versement de subventions sur le Trésor
12 Pouvoir d'emprunt
13 Placements
14 Exercice

RAPPORTS

15 Vérification
16 Rapport annuel
17 Dépôt devant l'Assemblée législative

GENERAL PROVISIONS

18 Expropriation
19 Protection from liability
20 Regulations
21 Transfer to Manitoba Floodway Authority
21.1 Transfer to authority

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

22 Water Resources Administration Act amended

CITATION AND
COMING INTO FORCE

23 C.C.S.M. reference
24 Coming into force

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

18 Expropriation
19 Immunité
20 Règlements
21 Transfert à la Commission du canal de dérivation du Manitoba
21.1 Transfert à la Commission

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

22 Modification de la *Loi sur l'aménagement hydraulique*

CODIFICATION PERMANENTE ET
ENTRÉE EN VIGUEUR

23 *Codification permanente*
24 Entrée en vigueur

CHAPTER E2

THE MANITOBA EAST SIDE ROAD AUTHORITY ACT

(Assented to June 10, 2004)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

DEFINITIONS

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"authority" means the Manitoba East Side Road Authority continued under section 2. (« Commission »)

"board" means the board of directors of the authority. (« conseil »)

"east side road" means an all-season road or roads, and associated structures, following a route prescribed by regulation on land east of Lake Winnipeg. (« route du côté est » ou « route située du côté est »)

CHAPITRE E2

LOI SUR LA COMMISSION MANITOBAINE D'AMÉNAGEMENT DE LA ROUTE SITUÉE DU CÔTÉ EST

(Date de sanction : 10 juin 2004)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

DÉFINITIONS

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Commission » La Commission manitobaine d'aménagement de la route située du côté est maintenue sous le régime de l'article 2. ("authority")

« conseil » Le conseil d'administration de la Commission. ("board")

« ministre » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. (« ministre »)

S.M. 2005, c. 42, s. 17; S.M. 2009, c. 34, s. 3; S.M. 2015, c. 1, s. 3.

« route du côté est » ou **« route située du côté est »** La ou les routes ouvertes à longueur d'année — y compris tous les ouvrages connexes — qui suivent un parcours déterminé par règlement sur des biens-fonds situés à l'est du lac Winnipeg. ("east side road")

L.M. 2005, c. 42, art. 17; L.M. 2009, c. 34, art. 3; L.M. 2015, c. 1, art. 3.

AUTHORITY

Authority continued

2(1) The Manitoba Floodway and East Side Road Authority, a corporation without share capital consisting of the directors appointed by the Lieutenant Governor in Council under section 6, is continued under the name "Manitoba East Side Road Authority".

Corporations Act not applicable

2(2) Except as otherwise provided in the regulations, *The Corporations Act* does not apply to the authority.

S.M. 2005, c. 42, s. 17; S.M. 2009, c. 34, s. 5; S.M. 2015, c. 1, s. 4.

Powers of authority

3 Subject to this Act, the authority has the capacity and powers of a natural person for the purpose of carrying out its mandate.

S.M. 2005, c. 42, s. 17; S.M. 2009, c. 34, s. 6.

Crown agent

4 The authority is an agent of the Crown.

S.M. 2005, c. 42, s. 17; S.M. 2009, c. 34, s. 7.

COMMISSION

Maintien de la Commission

2(1) La Commission manitobaine d'aménagement du canal de dérivation et de la route située du côté est, personne morale sans capital-actions composée des administrateurs nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil en application de l'article 6, est maintenue sous la dénomination « Commission manitobaine d'aménagement de la route située du côté est ».

Inapplication de la *Loi sur les corporations*

2(2) Sauf disposition contraire des règlements, la *Loi sur les corporations* ne s'applique pas à la Commission.

L.M. 2005, c. 42, art. 17; L.M. 2009, c. 34, art. 5; L.M. 2015, c. 1, art. 4.

Pouvoirs de la Commission

3 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la Commission a la capacité et les pouvoirs d'une personne physique aux fins de l'exécution de son mandat.

L.M. 2005, c. 42, art. 17; L.M. 2009, c. 34, art. 6.

Mandataire de la Couronne

4 La Commission est mandataire de la Couronne.

L.M. 2005, c. 42, art. 17; L.M. 2009, c. 34, art. 7.

MANDATE

Mandate
5(1) The authority's mandate is to

(a) construct and maintain the east side road;

(b) ensure that the construction and maintenance of the east side road is carried out in a manner that provides increased benefits; and

(c) maximize the benefits the east side road will provide.

Obligations of authority
5(2) In carrying out its mandate, the authority is to

(a) obtain all approvals required for the construction and maintenance of the east side road;

(b) retain the services of persons to perform work on the construction and maintenance of the east side road, and support training for those workers; and

(c) co-ordinate and supervise work on the construction and maintenance of the east side road.

S.M. 2005, c. 42, s. 17; S.M. 2009, c. 34, s. 8; S.M. 2012, c. 40, s. 59; S.M. 2015, c. 1, s. 5.

MANDAT

Mandat
5(1) La Commission a pour mandat :

a) de construire la route du côté est et de l'entretenir;

b) de veiller à ce que la construction et l'entretien de la route du côté est soient réalisés d'une manière qui procure de nouveaux avantages;

c) de maximiser les avantages que procurera la route du côté est.

Obligations
5(2) Dans l'exécution de son mandat, la Commission est chargée :

a) d'obtenir toutes les approbations nécessaires à la construction et à l'entretien de la route du côté est;

b) de faire appel aux services de personnes afin qu'elles construisent et entretiennent la route du côté est et de soutenir leur formation;

c) de coordonner et de superviser les travaux de construction et d'entretien de la route du côté est.

L.M. 2005, c. 42, art. 17; L.M. 2009, c. 34, art. 8; L.M. 2012, c. 40, art. 59; L.M. 2015, c. 1, art. 5.

BOARD OF DIRECTORS

Board
6(1) The board of directors of the authority is to consist of at least five members appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Responsibility of the board
6(2) The board is to direct the business and affairs of the authority.

S.M. 2005, c. 42, s. 17; S.M. 2009, c. 34, s. 9.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conseil
6(1) Le conseil d'administration de la Commission se compose d'au moins cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Attributions du conseil
6(2) Le conseil gère les activités et les affaires internes de la Commission.

L.M. 2005, c. 42, art. 17; L.M. 2009, c. 34, art. 9.

Term of appointment
7(1) Directors are to be appointed for the term fixed in the order appointing them.

Mandat
7(1) La durée du mandat des administrateurs est fixée dans le décret prévoyant leur nomination.

Appointment continues
7(2) After a director's term expires, the director continues to hold office until he or she is reappointed, a successor is appointed or the appointment is revoked.

Maintien en poste
7(2) Après l'expiration de leur mandat, les administrateurs continuent à occuper leur poste jusqu'à ce qu'ils reçoivent un nouveau mandat, qu'un successeur leur soit nommé ou que leur nomination soit révoquée.

Chair and vice-chair
7(3) The Lieutenant Governor in Council must designate one of the directors as the chair and one as the vice-chair of the board.

Président et vice-président
7(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne le président et le vice-président du conseil parmi les administrateurs.

Duties of vice-chair
7(4) The vice-chair has the authority of the chair if the chair is absent or unable to act, or when authorized by the chair.

Fonctions du vice-président
7(4) La présidence est assumée par le vice-président en cas d'absence ou d'empêchement du président ou sur autorisation de ce dernier.

Interim chair
7(5) In the absence or incapacity of the chair or vice-chair, or if there is a vacancy in either of those offices, the board may designate one of its members as the chair or vice-chair on an interim basis.

Président ou vice-président par intérim
7(5) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou du vice-président ou de vacance de leur poste, le conseil peut charger l'un de ses membres de l'intérim.

By-laws
8 The board may make by-laws respecting the conduct and management of its business and affairs.

Règlements administratifs
8 Le conseil peut, par règlement administratif, prendre des mesures concernant la conduite et la gestion de ses activités et de ses affaires internes.

CHIEF EXECUTIVE OFFICER

Chief executive officer
9 The Lieutenant Governor in Council must appoint a person as Chief Executive Officer of the authority.

S.M. 2005, c. 42, s. 17; S.M. 2009, c. 34, s. 9.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

Directeur général
9 Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme une personne à titre de directeur général de la Commission.

L.M. 2005, c. 42, art. 17; L.M. 2009, c. 34, art. 9.

FINANCIAL MATTERS

Money from any source

10 The authority may receive money from any source to carry out its mandate.

S.M. 2005, c. 42, s. 17; S.M. 2009, c. 34, s. 9.

Grants from Consolidated Fund

11 The Minister of Finance may, on the requisition of the minister, make grants to the authority from the Consolidated Fund with money authorized by an Act of the Legislature to be so paid and applied.

S.M. 2005, c. 42, s. 17; S.M. 2009, c. 34, s. 9.

Borrowing

12(1) The authority may borrow money, but only with the approval of the Lieutenant Governor in Council and only

(a) for temporary purposes, by way of loan from the government or by way of overdraft, line of credit, loan or otherwise upon its credit from a bank or other financial institution; or

(b) for other purposes, to the extent permitted under *The Financial Administration Act* or a Loan Act.

Advance out of Consolidated Fund

12(2) Money required for a loan from the government may be paid out of the Consolidated Fund in accordance with *The Financial Administration Act.*

S.M. 2005, c. 42, s. 17; S.M. 2009, c. 34, s. 9.

Investments

13(1) The authority must deposit with the Minister of Finance, for investment on its behalf, money that is not immediately required for its purposes.

QUESTIONS D'ORDRE FINANCIER

Sommes provenant de toute source

10 La Commission peut recevoir des sommes provenant d'une source quelconque aux fins de l'exécution de son mandat.

L.M. 2005, c. 42, art. 17; L.M. 2009, c. 34, art. 9.

Versement de subventions sur le Trésor

11 Le ministre des Finances peut, à la demande du ministre, verser sur le Trésor des subventions à la Commission au moyen des sommes qu'une loi de l'Assemblée législative affecte à cette fin.

L.M. 2005, c. 42, art. 17; L.M. 2009, c. 34, art. 9.

Pouvoir d'emprunt

12(1) La Commission peut emprunter des sommes uniquement avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et seulement :

a) auprès du gouvernement, par voie de prêt, ou auprès d'une banque ou d'un autre établissement financier, notamment par voie de découvert, de marge de crédit ou de prêt fondé sur son crédit, dans le cas où l'emprunt est contracté à des fins temporaires;

b) dans la mesure permise par la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou une loi d'emprunt, dans le cas où l'emprunt est contracté à d'autres fins.

Avances sur le Trésor

12(2) Les sommes qui doivent être affectées aux prêts du gouvernement peuvent être versées sur le Trésor en conformité avec la *Loi sur la gestion des Finances publiques*.

L.M. 2005, c. 42, art. 17; L.M. 2009, c. 34, art. 9.

Placements

13(1) La Commission dépose auprès du ministre des Finances les sommes dont elle n'a pas immédiatement besoin afin que celles-ci soient placées en son nom.

Payment to authority
13(2) At the request of the authority, the Minister of Finance must pay to the authority money invested under this section and interest earned on those investments.

S.M. 2005, c. 42, s. 17; S.M. 2009, c. 34, s. 9.

Versement à la Commission
13(2) Le ministre des Finances verse à la Commission, sur demande, les sommes placées sous le régime du présent article ainsi que les intérêts correspondants.

L.M. 2005, c. 42, art. 17; L.M. 2009, c. 34, art. 9.

Fiscal year
14 The fiscal year of the authority ends on March 31 of each year.

S.M. 2005, c. 42, s. 17; S.M. 2009, c. 34, s. 9.

Exercice
14 L'exercice de la Commission se termine le 31 mars.

L.M. 2005, c. 42, art. 17; L.M. 2009, c. 34, art. 9.

REPORTS

Audit
15 The board must appoint an independent auditor to audit the records, accounts and financial transactions of the authority in each fiscal year. The expenses of the audit are to be paid by the authority.

S.M. 2005, c. 42, s. 17; S.M. 2009, c. 34, s. 9.

Annual report
16(1) Within four months after the end of each fiscal year, the authority must make a report to the minister on its activities during that fiscal year.

Contents of report
16(2) The report must include the audited financial statements of the authority and any other information that the minister requests.

S.M. 2005, c. 42, s. 17; S.M. 2009, c. 34, s. 9.

Tabling of reports in the Assembly
17 The minister must table a copy of the report in the Assembly within 15 days after receiving it if the Assembly is sitting or, if it is not, within 15 days after the next sitting begins.

RAPPORTS

Vérification
15 Le conseil nomme un vérificateur indépendant afin que celui-ci vérifie à chaque exercice les livres, les comptes et les opérations financières de la Commission. La Commission paie les frais de vérification.

L.M. 2005, c. 42, art. 17; L.M. 2009, c. 34, art. 9.

Rapport annuel
16(1) Dans les quatre premiers mois de chaque exercice, la Commission présente au ministre son rapport d'activité pour l'exercice précédent.

Contenu du rapport
16(2) Le rapport comprend les états financiers vérifiés de la Commission ainsi que les autres renseignements que le ministre demande.

L.M. 2005, c. 42, art. 17; L.M. 2009, c. 34, art. 9.

Dépôt devant l'Assemblée législative
17 Le ministre dépose un exemplaire du rapport devant l'Assemblée législative dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

L.M. 2013, c. 54, art. 36.

GENERAL PROVISIONS

Expropriation

18 The authority may, with the approval of the minister, acquire land required for the construction of the east side road by expropriation in accordance with *The Expropriation Act*.

S.M. 2005, c. 42, s. 17; S.M. 2009, c. 34, s. 10; S.M. 2015, c. 1, s. 6.

Protection from liability

19 No action or proceeding may be brought against a director, officer or employee of the authority for anything done, or not done, or for any neglect,

(a) in the performance or intended performance of a duty under this Act; or

(b) in the exercise or intended exercise of a power under this Act;

unless the person was acting in bad faith.

S.M. 2005, c. 42, s. 17; S.M. 2009, c. 34, s. 11.

Regulations

20 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) [repealed] S.M. 2015, c. 1, s. 7;

(a.1) prescribing the route of the east side road;

(b) respecting the extent to which *The Corporations Act* applies to the authority;

(c) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable.

S.M. 2005, c. 42, s. 17; S.M. 2009, c. 34, s. 12; S.M. 2015, c. 1, s. 7.

21 [Repealed]

S.M. 2005, c. 42, s. 17; S.M. 2015, c. 1, s. 8.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Expropriation

18 Avec l'approbation du ministre, la Commission peut, par expropriation effectuée en conformité avec la *Loi sur l'expropriation*, acquérir les biens-fonds nécessaires à la construction de la route du côté est.

L.M. 2005, c. 42, art. 17; L.M. 2009, c. 34, art. 10; L.M. 2015, c. 1, art. 6.

Immunité

19 Bénéficient de l'immunité les administrateurs, les dirigeants et les employés de la Commission pour les actes accomplis ou les omissions ou manquements commis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées en vertu de la présente loi.

L.M. 2005, c. 42, art. 17; L.M. 2009, c. 34, art. 11.

Règlements

20 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) [abrogé] L.M. 2015, c. 1, art. 7;

a.1) déterminer le parcours de la route située du côté est;

b) régir la mesure dans laquelle la *Loi sur les corporations* s'applique à la Commission;

c) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou utile.

L.M. 2005, c. 42, art. 17; L.M. 2009, c. 34, art. 12; L.M. 2015, c. 1, art. 7.

21 [Abrogé]

L.M. 2005, c. 42, art. 17; L.M. 2015, c. 1, art. 8.

Transfer to authority

21.1 On the coming into force of this section,

(a) the property and liabilities of East Side Road Authority Inc. become the property and liabilities of the authority;

(b) the authority assumes all rights and obligations of East Side Road Authority Inc. under any agreement entered into by East Side Road Authority Inc.;

(c) the authority becomes the proponent in a proposal filed January 30, 2009, under *The Environment Act* seeking a licence to construct the east side road;

(d) any civil or administrative proceeding involving East Side Road Authority Inc. may be continued by or against the authority; and

(e) East Side Road Authority Inc. ceases to exist and, upon the request of the authority, the director appointed under *The Corporations Act* must issue a certificate of dissolution.

S.M. 2009, c. 34, s. 14.

Transfert à la Commission

21.1 Au moment de l'entrée en vigueur du présent article :

a) l'actif et le passif de l'East Side Road Authority Inc. deviennent ceux de la Commission;

b) la Commission assume les droits et les obligations que l'East Side Road Authority Inc. avait en vertu de tout accord conclu par elle;

c) la Commission devient le promoteur dans le cadre d'un projet déposé le 30 janvier 2009 sous le régime de la *Loi sur l'environnement* aux fins de l'obtention d'une licence permettant la construction de la route du côté est;

d) les poursuites civiles ou administratives intentées par ou contre l'East Side Road Authority Inc. peuvent être continuées par ou contre la Commission;

e) l'East Side Road Authority Inc. cesse d'exister et, sur demande de la Commission, le directeur nommé sous le régime de la *Loi sur les corporations* délivre un certificat de dissolution.

L.M. 2009, c. 34, art. 14.

22 NOTE: This section contained consequential amendments to *The Water Resources Administration Act* that are now included in that Act.

22 NOTE : Les modifications corrélatives que contenait l'article 22 ont été intégrées à la *Loi sur l'aménagement hydraulique* à laquelle elles s'appliquaient.

CITATION AND COMING INTO FORCE

CODIFICATION PERMANENTE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

C.C.S.M. reference

23 This Act may be referred to as chapter E2 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

S.M. 2015, c. 1, s. 9.

Codification permanente

23 La présente loi constitue le chapitre E2 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

L.M. 2015, c. 1, art. 9.

Coming into force

24 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

NOTE: S.M. 2004, c. 25 came into force by proclamation on November 1, 2004.

Entrée en vigueur

24 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

NOTE : Le chapitre 25 des *L.M. 2004* est entré en vigueur par proclamation le 1er novembre 2004.